



ASSOCIATION  
**HENRI CAPITANT**  
DES AMIS DE LA CULTURE  
JURIDIQUE FRANÇAISE

**Le Monde du Droit**  
Le Magazine des Professions Juridiques

# LE MONDE DU DROIT SELON CAPITANT

Newsletter Janvier 2014

## Avant - propos

Le Monde du Droit et l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française sont heureux de vous proposer la newsletter "Le Monde du Droit selon Capitant".

Cette lettre d'information vous livrera un regard éclairé sur un monde du droit en perpétuelle évolution et vous tiendra régulièrement informés sur les activités de l'Association Henri Capitant.

Reconnue d'utilité publique, l'Association Henri Capitant ([www.henricapitant.org](http://www.henricapitant.org)) est un réseau international de juristes continentaux fondé en 1935. Présente dans près de 60 pays représentant l'Europe, l'Amérique, l'Afrique et l'Asie, elle œuvre à la promotion, la diffusion et la modernisation des droits de tradition civiliste. Résolument ouverte, « Capitant » s'appuie sur les juristes de tous horizons qui souhaitent participer à ses activités : universitaires, magistrats, avocats, notaires et juristes d'entreprise.

Les travaux de l'Association consistent notamment en Journées internationales annuelles de droit comparé, éditées dans une collection riche de 61 volumes dont beaucoup sont consultables librement en version numérique sur le site partenaire [www.pagesdedoctrine.fr](http://www.pagesdedoctrine.fr). Elle élabore le *Vocabulaire Juridique*, dictionnaire juridique de référence internationale longtemps porté par Gérard Cornu et a fondé la première revue tout à la fois bilingue, numérique et gratuite consacrée aux droits de tradition civiliste, *Henri Capitant Law Review* ([www.henricapitantlawreview.org](http://www.henricapitantlawreview.org)).

Acteur de la refonte du Code civil français, c'est sur son initiative qu'a été entreprise la réforme du droit des sûretés qui, au terme des travaux d'une commission dirigée par le professeur Michel Grimaldi, a abouti à l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés. Elle a constitué un groupe présidé par le professeur Hugues Périnet-Marquet, qui a présenté le 12 novembre 2008 un avant-projet de réforme du droit des biens. A l'échelon européen, elle a encore participé activement aux travaux relatifs à l'élaboration d'un droit européen des contrats.

Avec cette lettre, l'Association franchit un nouveau pas en conciliant doctrine d'opinion et grand presse, science juridique et information, profondeur des analyses et actualité. Nous vous en souhaitons bonne lecture.



ASSOCIATION  
**HENRI CAPITANT**  
DES AMIS DE LA CULTURE  
JURIDIQUE FRANÇAISE

**Le Monde du Droit**  
Le Magazine des Professions Juridiques



**Denis Mazeaud,**  
*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II),  
Président de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*



**Philippe Dupichot,**  
*Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Secrétaire général*



**Cyril Grimaldi,**  
*Professeur à l'Université Paris 13-Nord, Secrétaire général adjoint.*



## CAPITANT DANS LE MONDE

### Le billet

## Droit des contrats : Code civil, le retour !

Alors que beaucoup en avaient fait leur deuil au point de baptiser cette réforme virtuelle d'Arlésienne du droit privé, et se résignaient à voir le droit des obligations conserver son statut de « bel endormi » du Code civil, il semble bien que cette fois, la révision du titre III du livre III est en marche !

Oui, vous avez bien lu, après des décennies de tergiversations, des années et des années de discussions stériles et de vaines disputes, des Avant-projets « en veux-tu, en voilà ! », le gouvernement a enfin pris le taureau par les cornes et a déposé, le 27 novembre dernier, sur le bureau du Sénat, un projet de loi en vue d'être habilité à réformer le droit des contrats par Ordonnance, de même que le régime des obligations. Le droit de la responsabilité civile sera réformé dans un second temps par la voie parlementaire.

On entend déjà les Cassandre s'interroger sur l'opportunité d'une réforme du droit des contrats. Après tout, depuis 1804, malgré l'immobilisme du Code, notre droit a évolué, lentement mais sûrement, grâce à la plume vigilante et audacieuse du juge, au rythme des évolutions qui ont modifié notre environnement politique, social et économique. Une réforme du Code risque alors d'emporter une glaciation de notre droit ; gravé dans le marbre de la loi, notre droit des contrats sera en quelque sorte paralysé, rétif à toute nouvelle évolution qui effacerait du Code l'encre encore humide de la loi nouvelle. D'autres ne manqueront pas de s'indigner qu'on réforme le cœur du Code civil, le droit des contrats, par voie d'ordonnance et qu'on enlève aux représentants du peuple le pouvoir de peser sur une révision du Code d'une telle envergure. D'autres enfin, déploreront cette réforme en tranches pour laquelle le Gouvernement a opté, qui consiste à réformer successivement deux matières, le droit des contrats et le droit de la responsabilité civile, qui sont pourtant intimement liés.

L'heure n'est plus aux débats politiques ou académiques, ils n'ont même que trop duré. Même si on n'est pas insensible aux vertus du droit jurisprudentiel, même si on préfère la République des élus à la République des experts, même si on est attaché à la cohérence du droit des obligations, il est urgent désormais d'agir et de ne rien faire qui puisse s'opposer à cette réforme que l'on attend depuis trop longtemps.

S'il fallait retenir, parmi beaucoup d'autres, une seule raison pour approuver et soutenir le projet du gouvernement, elle résiderait dans les vertus de la codification, qui constitue un puissant marqueur de notre droit et l'héritage de la tradition civiliste, vertus que l'on peut résumer sous la forme d'une devise « Accessibilité, prévisibilité, stabilité ». Or, le droit des contrats, qui s'est, depuis des lustres, déployé et rénové hors du Code civil, est devenu, en raison de ses modes d'élaboration et d'évolution, très largement inaccessible, dans la mesure où le Code n'est en plus l'écrin, ni le reflet, imprévisible, car ses évolutions ne s'opèrent pas avec les mêmes garanties qu'offre la création d'une loi nouvelle, instable, puisqu'à la merci d'un revirement jurisprudentiel. Nul doute que la codification du droit des contrats que la réforme emportera, se traduira, grâce aux vertus qu'elle incarne, par d'incontestables et sensibles progrès, fruit de la réconciliation de notre Droit avec son Code !

*Par Jules Berne*



## Points de vue

### **A propos de la nouvelle réforme du droit des procédures collectives**

**Il est question d'une énième réforme du droit des procédures collectives, en préparation à la Chancellerie. Disposez-vous d'informations à ce sujet et notamment sur les éventuelles consultations auxquelles elle donnerait lieu ? Ne conviendrait-il pas d'y associer plus étroitement universitaires, avocats et mandataires judiciaires ?**



**François Xavier Lucas, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne :** S'agissant de la réforme elle-même, on sait qu'elle va avoir lieu en 2014 et qu'elle va prendre la forme d'une part d'une loi d'habilitation autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance en vue de modifier le livre VI du code de commerce et d'autre part d'un projet de loi qui traitera précisément du statut des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ainsi que des tribunaux de commerce. Quant à la méthode employée et au souci de recevoir tous les éclairages possibles avant de légiférer, on peut

faire bien des reproches aux différentes réformes qui se succèdent à un rythme toujours plus soutenu en matière de procédures collectives mais pas celui de l'absence de concertation. Que ce soit au moment de l'élaboration de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ou aujourd'hui, alors que cette nouvelle réforme se prépare, la Chancellerie a toujours pris soin d'associer très en amont des praticiens et des universitaires à sa réflexion, de participer à tous les colloques et conférences où il y a matière à venir piocher des idées pour nourrir son entreprise réformatrice et, d'une manière générale de procéder à une large consultation de tous les acteurs du traitement des difficultés des entreprises.



**Marc Senechal, mandataire judiciaire, Président du Conseil National des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) :**

Je confirme totalement le propos et, pour parler d'une profession que je connais pour la représenter depuis maintenant deux années, je peux vous faire part du dialogue presque quotidien qui s'est installé entre les concepteurs de la réforme à la Chancellerie et le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires que je préside. Même si l'impulsion est toujours politique en ce qu'elle procède d'une certaine conception du traitement économique et social de la crise, les dispositifs conçus pour parvenir aux résultats espérés sont toujours soumis au débat contradictoire et à des échanges approfondis au sujet de nos pratiques et du moyen de les améliorer. Il existe une authentique volonté de comprendre les enjeux et les contraintes pratiques avant de légiférer.

### **Quelle pourrait être la philosophie de cette nouvelle réforme ?**

**FXL :** Parler de philosophie à propos de cette réforme est sans doute faire un bien grand honneur à un législateur qui a précisément renoncé à une telle ambition, en prenant la décision de soustraire la réforme au débat parlementaire pour confier au gouvernement le soin de légiférer par voie d'ordonnance. On peut le regretter. Le droit des entreprises en difficulté impose en effet d'arbitrer entre des intérêts que la situation de



pénurie où l'on se trouve rend particulièrement contradictoires et antagonistes. La nécessité de trancher ces conflits en fait une matière très politique, contrairement à ce que sa dimension technique et complexe pourrait laisser croire. C'est une décision politique que de choisir si l'on rééquilibre les rapports de force en faveur des créanciers ou du débiteur, si parmi les créanciers on se soucie plus des banques ou des salariés, des investisseurs ou des fournisseurs, si l'on préserve l'actionnaire ou si au contraire on lui impose des sacrifices, etc. Réformer le droit des entreprises en difficulté nécessite de procéder à tous ces arbitrages, ce qui ne peut se faire que sur la foi de choix qui, pour être dictés par le souci de l'efficacité économique, n'en sont pas moins éminemment politiques. On ne peut donc que regretter que, comme lors de la dernière réforme d'ampleur, opérée par l'ordonnance du 18 décembre 2008, ce soit hors du Parlement que s'opèrent ces choix importants. Aujourd'hui, le droit français est à la croisée des chemins. La majorité socialiste qui se trouvait aux affaires dans les années 80 a fait le choix, avec la loi du 25 janvier 1985, d'une loi résolument favorable aux débiteurs, tous les moyens devant être mis en œuvre en vue de redresser les entreprises en difficulté et de préserver l'emploi, même s'il fallait pour cela mortifier les créanciers et, bien souvent, les condamner à ne pas être payés. En 1994 puis en 2005, notre droit a été réformé pour restaurer les droits des créanciers et en particulier l'efficacité de leurs sûretés. Ces réformes ont marqué, en matière de traitement des difficultés des entreprises, la fin d'un volontarisme qui confinait à l'angélisme et la prise de conscience du danger de faillites en chaîne provoqué par le non-paiement de créanciers qui, n'étant pas payés, peuvent à leur tour être défaillants. On a surtout mesuré l'influence que pouvait avoir sur la politique d'octroi du crédit une législation ne permettant pas de garantir un remboursement aux bailleurs de fonds. Sans aller jusqu'à parler de choix philosophique, le législateur de 2014 va devoir poser un choix politique, tout particulièrement pour dire s'il manifeste sa sollicitude à l'égard des débiteurs en difficulté ou s'il confirme l'abandon de l'idéologie du sauvetage à tout prix et l'adoption d'une ligne plus favorable aux créanciers, dans l'espoir (à vrai dire pas toujours récompensé...) que cette mansuétude se traduira par un plus large octroi de crédit aux entreprises. Cette seconde branche de l'alternative paraît la plus probable.

En ce qu'est en cause le rapport de force entre les créanciers et le débiteur, il n'y a pas de révolution à attendre et tout porte à croire que l'effort va se concentrer sur l'amélioration des procédures collectives existantes plutôt que sur la remise en cause des grands équilibres. Cette amélioration des dispositifs de traitement des difficultés pourrait passer par l'accélération de leur déroulement, d'une part en concevant une procédure ultra-simplifiée de liquidation judiciaire qui pourrait ne durer que quatre mois et qui, réservée aux débiteurs sans actifs et sans salariés, ne viserait qu'à s'assurer qu'ils méritent bien ce cadeau qu'est la décharge de leur passif, au nom du « droit au rebond », et d'autre part en encourageant l'anticipation dans le traitement des difficultés par l'élargissement du domaine du prepack, ces plans préparés en amont du déclenchement de la procédure collective et qui peuvent être adoptés très rapidement une fois la procédure ouverte dès lors que l'économie de la restructuration a été définie avant le jugement d'ouverture. L'une des idées évoquées pourrait être d'élargir le domaine de la Sauvegarde financière accélérée (SFA) qui permet la mise en œuvre de ces plans « prepacks » voire d'introduire la pratique du plan de cession prepack pour permettre de concevoir une solution de reprise dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation, idée qui, pour être intéressante, n'en pose pas moins un certain nombre de problèmes, en particulier lorsqu'il s'agit de garantir l'équité de la compétition entre les pollicitants et la transparence du processus de sélection du repreneur.

**MS :** La réforme en cours devrait faire le choix de renforcer l'efficacité des dispositifs amiables pour toutes les entreprises qui sont encore en situation de négocier avec leurs créanciers et pour lesquelles existent de vraies perspectives de sauvetage mais qu'il favorise le prononcé rapide de la liquidation lorsque celle-ci apparaît la seule issue raisonnable. La marge de manœuvre pour imposer des plans de sauvegarde ou de redressement dont les créanciers ne veulent pas est aujourd'hui très faible compte tenu des montants de passif à retraiter et des taux pratiqués. Il en résulte que le plan permettant d'échelonner sur dix ans l'apurement du passif ne



permet pas le plus souvent à redresser l'entreprise. Il faut passer par une solution plus énergique, reposant sur des sacrifices plus lourds que les dix ans du plan imposés aux créanciers, ce qui peut se faire soit en accord avec ces derniers dans le cadre amiable du mandat ad hoc ou de la conciliation, soit en leur imposant une restructuration qui ne peut alors passer que par une issue liquidative, avec ou sans plan de cession. A cet égard, je suis très intéressé par l'idée de prepack cession évoquée par François-Xavier Lucas. Le droit américain, dont notre législateur s'est inspiré lorsqu'il a acclimaté ce mode de conception anticipée des plans de redressement, connaît la variante du prepack cession, que la loi du 22 octobre 2010 n'a pas introduite lorsqu'elle a consacré la sauvegarde financière accélérée. Cet oubli est dommageable car, dans nombre de dossiers, les finances de l'entreprise sont à ce point exsangue qu'elle peut ne pas être en mesure de financer une période d'observation suffisante pour avoir le temps de concevoir un plan. La cession apparaît alors comme la seule issue à condition d'en accélérer le dénouement, ce qui peut passer par une anticipation. Je vois alors tout l'avantage qu'il peut y avoir à négocier dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation une solution de reprise, que ce soit en termes de préparation du PSE ou de consultation des IRP, de conception d'une data room ou encore d'anticipation sur les délais de convocation aux audiences. Une telle innovation marquerait tout à la fois une amélioration des dispositifs de prévention et de la liquidation, ce trait d'union entre ces deux procédures enrichissant la caisse à outils du praticien d'un instrument nouveau et utile.

### **Quelles modifications du droit positif s'imposeraient le plus selon vous dans le contexte actuel afin d'assurer une plus grande efficacité du droit des procédures collectives ?**

**FXL :** Au-delà des suggestions déjà évoquées, deux chantiers apparaissent particulièrement importants. Celui du droit du travail, d'abord, puisque chaque réforme est l'occasion de regretter que ne soit pas adopté un vrai droit social des entreprises en difficulté, c'est-à-dire un droit social qui, sans revenir sur le niveau de protection garanti aux salariés, tienne mieux compte de la situation de l'entreprise défaillante pour adapter les obligations qui pèsent sur elle au titre de la rupture des contrats de travail. Le parfait exemple de cette insuffisante prise en compte de l'originalité de l'entreprise défaillante peut être trouvé dans les obligations de reclassement parfaitement platoniques et illusoire que l'on impose de manière purement formelles dans le cadre de liquidations judiciaires où elles ne devraient pas avoir leur place. L'invocation du droit social devient alors le moyen d'imposer un formalisme stérile dans le seul but de provoquer un manquement des professionnels chargés de mener à bien les opérations de licenciement et ainsi d'obtenir une indemnisation par le biais de la responsabilité civile, dans des conditions d'autant plus choquantes qu'aucun préjudice n'a été occasionné par le prétendu manquement invoqué. La réforme qui s'annonce pourrait être l'occasion de remédier à certains excès de ce droit social déraisonnable. Tous les espoirs sont permis dès lors que le projet de loi d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance, actuellement en cours de discussion au parlement, est porteur d'une réjouissante promesse à cet égard lorsqu'il annonce l'objectif « d'adapter les textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité, en harmonisant les dispositions du livre VI du code de commerce et les dispositions correspondantes du code du travail ». Il ne reste qu'à espérer que le législateur se tienne à cette bonne résolution et que l'on obtienne enfin une réforme courageuse du code du travail qui ne s'est que trop fait attendre.

Le second chantier que l'on peut espérer voir s'ouvrir, et qui devrait l'être puisque l'on nous annonce une loi à cet effet dans le courant de l'année 2014, est celui de la réforme des tribunaux de commerce et du statut des mandataires de justice. Cette question est essentielle car les procédures collectives les plus élaborées ne seront d'aucun secours si les institutions et les organes chargés de les mener à bien ne sont pas à la hauteur. S'agissant des tribunaux de commerce, d'importants efforts ont été réalisés en termes de formation des juges et de regroupement de ressorts trop étroits à l'occasion de la réforme de la carte judiciaire. Même s'il convient d'être prudent car nul ne sait ce qui sortira du débat parlementaire, il apparaît probable que l'organisation des



juridictions consulaires ne va pas être bouleversée, la suggestion de la mixité et celle de l'échevinage ayant été écartées par le Garde des sceaux si l'on en croit ses dernières déclarations. On se dirige apparemment vers une réforme visant à améliorer le fonctionnement des tribunaux de commerce et qui pourrait consister essentiellement à renforcer toujours plus la présence du parquet au sein de la juridiction pour en faire un interlocuteur privilégié des juges, aux côtés du greffe dont le rôle ne pourra que demeurer central, tout en encourageant le recrutement de juges de qualité, prêts à se former pour assumer les fonctions qui leur sont confiées. Reste enfin la question de la réforme du statut des mandataires de justice. Annoncée, elle devrait avoir lieu, même si les propositions les plus radicales de libéralisation et de suppression d'un monopole, qui pour n'être que de fait n'en existe pas moins, paraissent aujourd'hui abandonnées. Là encore, sous toutes réserves... car le vrai débat ne débutera qu'au Parlement.

**MS** : S'agissant de la réforme des professions d'administrateur et de mandataire judiciaire, je voudrais ajouter que le choix fait de longue date par le droit français d'une profession réglementée pour l'exercice du mandat de justice n'a jamais été démenti compte tenu des avantages attachés à cette réglementation.

Aujourd'hui, le législateur français est à la croisée des chemins puisqu'il peut soit confirmer le choix d'une profession réglementée, renouvelé de longue date à l'occasion de chaque réforme, soit de libéraliser le traitement des difficultés des entreprises en ouvrant à d'autres professionnels la possibilité de se faire désigner comme administrateurs ou mandataires judiciaires. Si c'est ce dernier choix qui est retenu, il y a lieu de bien saisir les conséquences qui en résulteraient en termes de contrôle pouvant s'exercer sur les professionnels, de vérification de leur compétence et de leur déontologie, de contrôle de leurs études et de couverture par une caisse de garantie qui, telle qu'elle existe aujourd'hui pour les professionnels inscrits sur l'une des deux listes nationales, ne peut fonctionner qu'avec des praticiens exerçant à titre exclusif le mandat de justice. Le grand sujet à traiter à l'occasion d'une libéralisation de l'accès au mandat de justice serait enfin et surtout celui de la prévention des conflits d'intérêts, qui est la grande affaire de notre temps et certainement un argument de poids en faveur du maintien d'une profession réglementée soumise à de strictes incompatibilités et à des contrôles étroits.

Il serait aujourd'hui paradoxal de rompre avec le statut du mandat de justice à la française alors que, dans le but précisément de lutter contre les conflits d'intérêts, il s'avère constituer un modèle inspirant différents états membres de l'Union qui ont fait le choix d'imposer la constitution de listes pour le choix des mandataires de justice, y voyant une source de transparence appréciable et la garantie de la compétence de professionnels dont il devient possible d'assurer le contrôle. Il est intéressant à cet égard de signaler la Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les procédures d'insolvabilité et sa recommandation 1.4. relative à « l'harmonisation des aspects généraux concernant les exigences quant aux compétences et à la mission du syndic ». Selon ce texte, qui paraît directement inspiré du statut français des mandataires de justice et qui a vocation à inspirer le droit de l'Union dans les années à venir, le syndic doit, entre autres conditions, « être homologué par une autorité compétente d'un État membre ou mandaté par une juridiction compétente d'un État membre », ce de façon à vérifier sa compétence, qu'il jouit « d'une bonne réputation », qu'il dispose « du niveau de formation nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions » et surtout qu'il est « indépendant des créanciers ainsi que des autres parties concernées par la procédure d'insolvabilité », les conflits d'intérêts devant être prévenus, au point de devenir un cas de démission. De telles exigences mettent en lumière les avantages du système français qui ne me paraît pas avoir dit son dernier mot.

*Propos recueillis par Philippe Dupichot, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)*



L'interview d'Alain Gourio, Docteur en droit, membre de la Commission Grimaldi

## A propos de la suppression de l'hypothèque rechargeable

**Le projet de loi Consommation est en passe d'abroger, dans l'indifférence générale, l'hypothèque rechargeable instituée à l'article 2422 du Code civil par l'ordonnance du 23 mars 2006 à la suite des travaux de la Commission Grimaldi organisée sous l'égide de l'Association Henri Capitant à laquelle vous aviez participé. Quelle est la genèse de cette abrogation ? Où en est la procédure parlementaire ?**



L'hypothèque rechargeable a été rayée d'un trait de plume lors de la discussion parlementaire, toujours en cours, du projet de loi relatif à la consommation. Un amendement déposé par les députés de la majorité a été voté conforme par les deux chambres, abrogeant l'article 2422 du code civil.

Aucun débat n'a eu lieu en séance publique et les échanges ont été particulièrement brefs en commission. Le rapporteur pour avis de la commission des finances a justifié l'amendement de la manière suivante : « Il s'agit de supprimer le dispositif des hypothèques rechargeables, mis en place par Nicolas Sarkozy. Ces *subprimes* à la française sont hautement toxiques, car elles poussent les consommateurs au surendettement, en leur permettant de garantir par des hypothèques des crédits à la consommation sur une durée qui peut atteindre cinquante ans ».

Le ton est donné. Et ce n'est pas la molle objection soulevée par le représentant du gouvernement faisant remarquer, tout en « saluant » l'amendement, que « l'hypothèque rechargeable servant aussi à garantir des dettes professionnelles, elle permet à des chefs d'entreprise d'accéder au crédit » qui était de nature à convaincre les parlementaires de rejeter l'amendement.

L'approche repose sur des présupposés démentis par la réalité. L'hypothèque rechargeable a été peu utilisée en pratique, et en tout cas pas pour garantir des crédits à la consommation. Elle n'a donc pas pu être le support de crédits « subprimes », qui, au demeurant, n'ont pas existé en France.

Mais au-delà des faits, le régime juridique français n'a rien à voir avec le système américain. Celui-ci repose sur l'augmentation de valeur du bien immobilier qui sert d'assiette au surplus de crédit. Alors que dans le code civil, l'acte constitutif doit mentionner, à peine de nullité, la somme en capital pour laquelle l'hypothèque est consentie. Par ailleurs, on sait que le droit français oblige les prêteurs à accorder les crédits en fonction de la capacité de remboursement des emprunteurs, et non sur la valeur du « gage ». Enfin, la loi interdit l'utilisation de l'hypothèque rechargeable pour garantir des crédits à la consommation renouvelables.

**Pourriez-vous nous indiquer quelle serait la portée de cette abrogation *rationae temporae* et *rationae materiae* ? Quid notamment des hypothèques rechargeables constituées**



## **antérieurement à l'entrée en vigueur de la future loi. Quel impact sur les fiducie-sûretés rechargeables dont le succès est croissant ?**

L'abrogation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. A compter de cette date il ne devrait plus être possible de convenir d'une clause de rechargement dans les contrats d'hypothèque.

Le texte précise que l'abrogation ne s'applique pas aux contrats conclus avant cette date, ce qui était le moins que l'on pût faire. Le régime de l'hypothèque rechargeable reste donc en place aussi bien dans le code civil que dans le code de la consommation.

Par conséquent, si le législateur venait à résipiscence, il lui suffirait de réintroduire l'article 2422 pour faire revivre le système.

On remarquera que la fiducie rechargeable a échappé à l'opprobre des parlementaires. Acte manqué ?

## **Que penser de cette abrogation ? N'est-elle pas regrettable alors notamment que cette technique pouvait sembler faire le lien entre des traditions hypothécaires des pays latins (accessoriété et spécialité des hypothèques) et germaniques (dette foncière) ?**

Il paraît évident que cette initiative parlementaire n'est pas inspirée par le souci de doter la France du droit des sûretés le plus efficace.

Si, malgré ce qui vient d'être dit, il était redouté une utilisation inappropriée de l'hypothèque rechargeable pour les crédits aux particuliers, il suffisait d'en interdire la constitution dans ce domaine, en étendant la prohibition déjà existante pour les crédits renouvelables.

L'irruption dans le code civil de considérations telles qu'énoncées par le rapporteur détruit un beau produit de l'ingénierie juridique française qui a suscité de l'intérêt de la part de plusieurs pays dans le monde.

Ce concept constituait une solution moderne et équilibrée, faisant la synthèse entre des systèmes désormais trop rigides ou trop radicaux. L'hypothèque rechargeable aurait sans nul doute trouvé progressivement sa place parmi les instruments de financement de l'économie.

On émettra donc un double vœu : que le législateur revienne sur cette erreur manifeste d'appréciation et qu'il en tire les conséquences pour l'avenir. Les considérations qui l'ont animé n'ont pas leur place dans la rénovation d'un droit français qui puisse conserver une aura internationale. Puisse-t-on s'en souvenir lors de la prochaine réforme du droit des contrats et des obligations !

*Propos recueillis par Philippe Dupichot, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)*

## **Les dépêches... dans le monde**



## Bitcoin : une monnaie comme une autre ?

Créé en 2009 par un certain Satoshi Nakamoto (un pseudonyme), Bitcoin est aujourd'hui considéré comme la première monnaie privée virtuelle (on se la procure sur internet grâce à un logiciel gratuit ; en outre, les premiers distributeurs automatiques sont apparus fin octobre au Canada). Son succès grandissant, environ 40 000 transactions quotidiennes (pour l'achat de biens et services en tous genres), s'explique par la simplicité du système, sa fluidité, son anonymat et la faiblesse des coûts de transaction. Les critiques s'intensifient au même rythme. L'évasion fiscale, le blanchiment d'argent, le financement d'activités criminelles ou le paiement de biens illégaux (typiquement sur le site *Silk Road*, connu pour la vente en ligne de produits stupéfiants) comptent parmi les plus graves. De ce fait, la nécessité d'un contrôle s'impose chaque jour un peu plus. L'étendue et les modalités de celui-ci dépendent, entre autres, de la nature juridique du bitcoin.

S'agit-il d'une monnaie ? La question est complexe et controversée. L'une des particularités des bitcoins est de ne pas être émis par une banque centrale (ou tout autre forme d'autorité étatique), mais d'être créés collectivement par le réseau et ce en nombre limité. En d'autres termes, le système prétend porter atteinte au monopole de création monétaire appartenant à l'Etat. Aussi le bitcoin n'est-il la devise d'aucun d'eux. Mais est-ce décisif pour rejeter la qualification de monnaie ? Certainement pas : l'Etat n'est pas une condition essentielle de l'existence d'une monnaie. Délaissant le critère organique pour une approche fonctionnelle, aboutit-on à une réponse mieux assurée ? D'un côté, les bitcoins remplissent certainement les fonctions d'unités de compte et d'instrument de paiement. Mais, de l'autre, la confiance reste incertaine et, du fait de l'extrême volatilité de leur valeur, on hésite à y voir une réserve d'épargne.

Quoi qu'il en soit, sans attendre les précisions théoriques souhaitables sur ce sujet (classique mais renouvelé), de plus en plus d'autorités étatiques appréhendent les bitcoins comme une monnaie privée. Ainsi, au moment où le ministre allemand des finances lui reconnaissait ce statut afin d'augmenter ses recettes fiscales, où le Sénat américain chargeait une commission de se pencher sur les mérites et les dangers du phénomène (les premières auditions sont fixées ce 18 novembre), une juridiction fédérale du premier degré s'est prononcée sur la compétence de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) pour enquêter sur des opérations d'investissements en bitcoins. Dans cette affaire, l'Agence fédérale craignait une escroquerie (en l'occurrence, la mise en place d'un système de Ponzi). Le problème juridique était le suivant : était-on en présence de « securities » au sens de la loi fédérale (U.S.C. § 77b) ? La réponse dépendait notamment du point de savoir si le bitcoin est une monnaie. Après avoir constaté l'usage qui en fait en pratique et relevé sa convertibilité avec les monnaies « conventionnelles » (dollar, euro, yen...), le juge a décidé que le bitcoin est une « forme de monnaie » et par suite que la SEC est compétente (*Securities and Exchange Commission v. Shavers*, 2013 WL 4028182 (E.D.Tex.)). La motivation est sans doute perfectible, mais la décision – inédite – nous semble très opportune.

## Le rayonnement mondial de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (à propos du transsexualisme)



Par un arrêt infirmatif, et à une écrasante majorité, la *Court of Final Appeal* de Hong Kong a décidé que l'interdiction légale faite à un transsexuel de se marier avec une personne du sexe opposé à celui qui est désormais le sien constitue une violation des droits constitutionnels de l'intéressé(e). En l'espèce, W., reconnue comme étant de sexe féminin après une opération, doit donc pouvoir se marier avec un homme (*W. v Registrar of Marriages*, [2013] 3 HKLRD 90).

Dans la motivation très soignée de l'arrêt, un point retient l'attention : la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que l'évolution de la jurisprudence jusqu'à la décision *Goodwin* sont citées et ses répercussions analysées, alors que, faut-il le souligner, d'une part, ces règles sont inapplicables au litige et, d'autre part, les situations entre l'Europe et Hong Kong sont différentes (ce que n'a pas manqué de rappeler le juge Chan dans son opinion dissidente, n° 187). Pour cette raison, il ne fallait pas s'attendre à ce qu'elles forment la « *ratio decidendi* » de l'arrêt. En outre, pour tempérer tout enthousiasme excessif, il faut garder à l'esprit que l'arrêt *Goodwin* avait été invoqué par la demanderesse dans ses conclusions, ce qui appelait une réponse des juges. Il n'empêche que la lecture de la décision révèle à quel point la jurisprudence de la Cour de Strasbourg est une source de comparaison, voire d'inspiration (V. par exemple, n° 64, 65, 84, 97, 101-102, 109, 126). Cette variante du « dialogue des juges » est en soi assez remarquable.

## Arabie saoudite : les premières femmes avocates

Pour la première fois dans l'histoire du Royaume, quatre femmes ont reçu le 6 octobre 2013 l'autorisation (valable cinq ans) d'exercer la profession d'avocat. Le changement est significatif. Celles qui jusqu'alors ne pouvaient être que « consultantes juridiques » pourront désormais défendre aussi bien des clientes que des *clients*, plaider elles-mêmes et se mettre à leur compte. En outre, contrairement à un projet de 2010 resté sans suite, leur champ d'activité n'est pas restreint au droit de la famille.

Il reste deux obstacles. D'abord, la possibilité de conduire jusqu'au palais de justice... Ensuite, et plus sérieusement, l'hostilité probable tant de la part des clients que des juges (tous des hommes) qui pourrait bien relativiser, sinon réduire à néant, la portée pratique de la réforme.

*Par Yves-Marie Laithier, Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise*

### ... en Europe

Tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme dont les médias se font l'écho n'ont pas vocation à devenir définitifs. Il faut, en effet, soigneusement distinguer entre les arrêts de Chambre de 7 juges qui deviendront définitifs si et seulement si le renvoi dont ils peuvent faire l'objet dans un délai de 3 mois n'est ni demandé ni accepté et les arrêts de Grande chambre de 17 juges qui, eux, sont toujours définitifs, qu'ils aient été rendus sur renvoi relevant de l'article 43 de la CEDH ou sur dessaisissement d'une Chambre selon les conditions de l'article 30.



Pour assurer les lecteurs des Dépêches d'Europe que les informations signalées à leur attention ne sont pas des données trop périssables, on s'en tiendra donc, en principe, à leur présenter les principaux **arrêts de Grande chambre**, rendus entre chaque édition, qui fixent normalement pour longtemps la jurisprudence européenne ainsi que, à quelques occasions significatives, des décisions d'irrecevabilité qui elles aussi sont définitives. Pour cette fois, quatre arrêts de Grande chambre seront mis en évidence.

Le premier est l'arrêt **del Rio Prada c/ Espagne** du 21 octobre 2013. Il intéresse le droit pénal pour avoir stigmatisé, au nom de l'article 7 de la CEDH et du principe « pas de peine sans loi », l'adoption, en 2006, par le Tribunal suprême d'une jurisprudence connue sous le nom de « doctrine Parot » qui avait allongé la durée maximale d'incarcération des condamnés en modifiant rétroactivement les modalités d'imputation des remises de peine. Il présente surtout une remarquable originalité qui mérite d'être portée à l'attention de tous car elle témoigne de manière très significative de l'extension de l'influence concrète du rôle de la Cour de Strasbourg. Alors que, en principe, l'État reste libre de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour imposée par l'article 46 de la CEDH, il a été décidé, dans l'affaire del Rio Prada, de lui indiquer que la seule manière de remédier à la violation constatée était de libérer la requérante victorieuse dans les plus brefs délais. Or, avec un remarquable sens des responsabilités européennes contrastant avec l'attitude d'un trop grand nombre d'États européens, le gouvernement Rajoy a fait libérer dès le lendemain Ines del Rio Prada et, quelques jours plus tard, plusieurs militants de l'E.T.A. incarcérés dans les mêmes conditions qu'elle....

L'arrêt **Vallianatos et autres c/ Grèce** du 7 novembre 2013 se rapporte à une question de droit civil de nature à déchaîner les passions dans l'ensemble de la société. Il s'est, en effet, prononcé, après dessaisissement de la chambre auquel aucune des parties ne s'était opposée, sur le point de savoir si la loi grecque du 26 novembre 2008 qui a institué le pacte de vie commune avait pu le réserver aux seuls couples hétérosexuels sans violer le principe de non-discrimination combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour européenne des droits de l'Homme a répondu, à la quasi-unanimité, par la négative. Cet arrêt est très intéressant du point de vue de la prise en compte du consensus européen. Ainsi, pour justifier le constat de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 fait-il valoir que, parmi les 19 États membres du Conseil de l'Europe ayant autorisés des formes de partenariats autres que le mariage, 17, c'est à dire une écrasante majorité, en avaient accordés le bénéfice aussi bien aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels. Cela ne signifie évidemment pas que les États n'ayant pas encore admis le mariage entre personnes du même sexe soient conventionnellement tenus de le faire puisque ceux qui l'ont fait sont encore très minoritaires au sein du Conseil de l'Europe.

L'arrêt **Söderman c/ Suède** du 12 novembre 2013 constitue l'épilogue européen d'une sordide affaire dans laquelle un beau père n'avait rien trouvé de plus malin que de cacher une caméra dans la panière à linge de la salle de bains pour filmer sa belle fille de 14 ans quand elle prenait sa douche. Cet arrêt de Grande chambre présente un certain intérêt pédagogique car il offre un exemple de renversement complet de la solution retenue par la chambre dans l'affaire ayant donné lieu à renvoi. Alors, en effet que par un arrêt du 21 juin 2012, la chambre avait refusé de constater une violation du droit au respect de la vie privée de la jeune fille filmée nue à son insu parce que l'on ne pouvait pas reprocher à l'État de ne pas avoir encore incriminé au moment des faits la tentative de filmer en secret un mineur dans son intimité, la Grande chambre à la majorité de 16 voix contre une a jugé que l'État n'avait pas satisfait à ses obligations positives découlant de l'article 8 parce que, au moment où le beau-père voyeur avait tenté de filmer la fille de son épouse, il n'existait en droit suédois aucun recours pénal ou civil propre à assurer à la requérante une protection effective de son intimité en un lieu et à un moment où elle était censée se sentir en sécurité. L'arrêt Söderman du 12 novembre 2013 contribue donc à l'enracinement jurisprudentiel de l'obligation positive de pénaliser pour protéger les personnes vulnérables.



L'arrêt **X. c/ Lettonie** du 26 novembre 2013, relatif à la douloureuse question des enlèvements internationaux d'enfants, appartient à la catégorie des arrêts de clarification qui se donnent expressément pour objectif de dissiper les ambiguïtés que la jurisprudence de la Cour avait pu faire naître. En l'occurrence, l'ambiguïté résultait d'un autre arrêt de grande chambre, *Neulinger et Shuruk c/ Autriche* du 6 juin 2010, dont un paragraphe pouvait donner à penser que, au titre de l'article 8, la Cour de Strasbourg exigeait que les autorités nationales se livrent à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale contraire aux dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants admettant seulement dans des cas très exceptionnellement de ne pas organiser son retour immédiat chez le parent à qui il a été enlevé. L'arrêt X. contre Lettonie, confronté à un problème de conflit entre la CEDH et un autre texte international protecteur des droits de l'Homme, se prononce pour une interprétation harmonieuse des deux conventions internationales faisant, cependant, la part belle à l'article 8 de la CEDH en exigeant d'apprécier à sa lumière si les autorités nationales ont effectivement vérifié que l'on ne se trouvait pas en présence de l'une des exceptions admises par la Convention de La Haye.



*Par Jean-Pierre Marguénaud,  
Professeur à la Faculté de droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges*

*Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme Université Montpellier I*

## ... en France

Le droit français est le produit d'un véritable dialogue entre les « pôles émetteurs du droit ». Parmi ces acteurs, l'actualité met en lumière le double rôle qui est attribué aux juridictions « suprêmes » françaises que sont la Cour de cassation et le Conseil d'Etat : rôle contentieux et rôle de conseil.

Par une série de rapports, tout d'abord, ces juridictions contribuent à faire évoluer la réflexion sur le droit.

Le dernier rapport annuel de la Cour de cassation est en ce sens consacré à « la preuve » (Rapport 2012 de la Cour de cassation, *La preuve, La documentation française*, 2013, p. 83 et s.). Ce rapport est l'occasion de rappeler que la preuve est à la fois une question de fait et une question de droit. Le droit de la preuve doit, en premier lieu, déterminer ce qui doit être prouvé et il n'est pas exclu que le droit soit lui-même l'objet d'un débat probatoire. Le rapport relativise ainsi la distinction entre le fait, pour les parties, et le droit, pour le juge. Après la délimitation de l'objet vient, en deuxième lieu, la question de la charge probatoire : comment est-elle répartie entre les parties et le juge, relativisant ainsi la distinction entre « charge de la preuve » pesant sur les parties et administration de la preuve appartenant au juge. Arrive, en troisième lieu, la question des modes de preuve à propos de laquelle le rapport insiste sur la montée en force de l'expertise. Enfin, en dernier lieu, le rapport insiste sur l'administration judiciaire de la preuve où s'instaure un juste équilibre entre recherche de la vérité et respect d'une certaine éthique procédurale.

Le Conseil d'Etat, de son côté, a consacré son dernier rapport d'études à la question du « droit souple » (Rapport 2013 du Conseil d'Etat, *Le droit souple, La documentation française*, 2013). Les deux rapporteurs Jacky Richard et Laurent Cytermann, démontrent par ce rapport que la « soft law » est un « vrai droit » dont la qualité peut et doit, cependant, être améliorée. Le droit souple est dépourvu de force contraignante mais n'en est pas moins pourvu d'une force normative. Ce droit tente de modifier les comportements, il est dépourvu de force contraignante et sa structuration, dans la présentation et l'organisation de son contenu, lui donne une



forme juridique. Le droit se présente comme un continuum normatif. Le droit souple est un maillon de la chaîne normative allant du droit le plus souple au droit le plus dur, tableau à l'appui. Le droit souple a, selon le Rapport, quatre principales fonctions : droit de substitution, droit qui seconde le droit dur, droit qui prépare le droit dur et droit qui se présente comme une alternative au droit dur. Le rapport finit par formuler 25 propositions pour inciter les administrations à faire un bon usage du droit souple. Parmi ces propositions, on peut citer la nécessité d'analyser l'opportunité du recours au droit souple en fonction d'un faisceau de critères, d'encourager l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques dans les domaines de compétences décentralisées, de faire évoluer le processus d'élaboration du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, etc.

Bien entendu, les Hautes juridictions n'oublient pas leur rôle contentieux. Spécialement, la Cour de cassation a été amenée ces derniers mois à peaufiner les dispositions relatives au droit du cautionnement, en faisant souvent prévaloir l'esprit sur la lettre.

Elle le fait à bon escient lorsqu'il s'agit d'assouplir un formalisme légal produisant, dans ce domaine, de nombreux effets pervers. On doit ainsi noter et approuver, un arrêt de la Chambre commerciale du 1er octobre 2013 (n° pourvoi 12-20.278) par lequel il a été jugé que l'utilisation d'une mention manuscrite différente de celle prévue par la loi n'entraîne pas nécessairement la nullité du contrat. En l'espèce, au lieu de s'engager sur ses revenus et ses biens, comme le prévoit la formule légale, la caution s'est engagée sur ses seuls « revenus ». Selon la Cour de cassation, cette différence « n'avait pour conséquence que de limiter le gage de la banque aux revenus de la caution et n'affectait pas la validité du cautionnement ».

Dans le même esprit, par un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 11 septembre 2013 (Civ. 1re, 11 sept. 2013, FS-P+B+I, n° 12-19.094), il a été jugé que « ni l'omission d'un point ni la substitution d'une virgule à un point entre la formule caractérisant l'engagement de caution et celle relative à la solidarité, ni l'apposition d'une minuscule au lieu d'une majuscule au début de la seconde de ces formules, n'affectent la portée des mentions manuscrites conformes pour le surplus aux dispositions légale ». Une erreur matérielle n'emporte pas nécessairement erreur intellectuelle.

Il arrive cependant que la Cour de cassation fasse prévaloir la lettre sur l'esprit. En ce sens, elle continue de se montrer très exigeante sur la place de la signature. L'article L. 341-2 C. cons. exige une signature sous la mention manuscrite. Elle juge ainsi, de manière très (trop) rigoureuse, dans un arrêt de la Chambre commerciale du 17 septembre 2013 (Com. 17 sept. 2013, FS-P+B, n° 12-13.577) que « l'article L. 341-2 du code de la consommation prescrit à peine de nullité que l'engagement manuscrit émanant de la caution précède sa signature ; qu'ayant constaté que la caution avait apposé sa signature immédiatement sous les clauses pré-imprimées de l'acte et inscrit la mention manuscrite légalement requise sous sa signature, sans la réitérer sous cette mention, la cour d'appel en a exactement déduit que cet engagement était nul ».

La Cour de cassation peut par certains arrêts imprégner la lettre du droit des contrats d'un certain esprit solidariste. Par un arrêt rendu par la Chambre commerciale du 8 octobre 2013, elle confirme qu'une certaine forme de « solidarisme » a peut-être du « plomb dans l'aile », mais peut, tel le Phénix, renaître de ses cendres (Cass. com., 8 oct. 2013, D. 2013, p. 2617, note D. Mazeaud). En l'espèce, un concédant avait résilié trois contrats de concession à durée indéterminée, en respectant le délai de préavis imposé par la loi. Ses deux concessionnaires invoquent le caractère abusif de cette résiliation pour rechercher sa responsabilité. Le concédant est condamné car en incitant les concessionnaires à réaliser des investissements, il a fait naître une confiance légitime dans le maintien des relations contractuelles. En outre, son comportement pendant la négociation menée par ses concessionnaires en vue de céder son fonds avait nui à leur reconversion. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le concédant aux motifs que « le concédant avait sciemment entravé la reconversion des concessionnaires » et que « la cour d'appel n'a pas procédé à l'indemnisation de la perte



des contrats de concession résultant de la résiliation, mais à l'indemnisation du préjudice résultant de l'absence d'exécution de bonne foi des conventions ». Alors « solidarisme » renaissant ou dernier souffle de vie ?

Ce que les temps modernes nous rappellent sans cesse c'est que le droit ne circonscrit pas. Une place importante doit être réservée à la déontologie et en particulier à celle de nos députés. Il faut alors évoquer le premier rapport du déontologue, Noëlle Lenoir, de l'Assemblée nationale rendu public le 20 novembre 2013 qui rend compte d'une année de travail. Ce rapport pointe spécialement du doigt l'activité des représentants d'intérêts. Le rapport constate que la déclaration des dons et avantages imposée par l'article 4 de la décision du Bureau de 2011 est peu effective, que la transparence sur la participation aux colloques et clubs n'est pas totalement respectée, à la différence de la déclaration des voyages qui est entrée dans les « mœurs » de députés. Le déontologue critique également l'absence d'encadrement déontologique des collaborateurs qui pose de nombreux problèmes (avantages non déclarés de représentants d'intérêts, conflits d'intérêts...). Le déontologue prône alors l'élaboration d'un code de déontologie comprenant notamment une obligation de loyauté vis-à-vis du député, un devoir de transparence à l'égard des représentants d'intérêts, un devoir de vigilance à l'égard des situations de cumul d'activité. Les collaborateurs parlementaires devraient, en outre, pouvoir demander conseil au Déontologue. Enfin, une obligation de déclaration des dons et voyages de plus de 150 € devrait être instaurée.

Enfin, un vent de réforme souffle sur la profession d'avocats après le rapport remis par M. Kami Haeri sur les conditions d'accès à cette profession. L'objectif est de créer un examen national unique, avec un transfert de l'organisation de l'examen aux avocats tout en conservant le « concours pédagogique des universités ». Une solution pourrait consister à limiter le nombre d'inscription pédagogique à deux présentations effectives. La phase d'admissibilité serait aussi réformée avec l'instauration d'une sanction plus efficace en limitant l'examen aux « matières les plus indispensables à l'étudiant en prévision de sa formation professionnelle » et en exigeant une moyenne générale de 12/20 et en fixant une note éliminatoire au « grand oral » de 7/20. Tout un programme !

Enfin, parmi de nombreuses réformes prévues dans le projet relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (droit des incapacités, droit de libéralités, droit des biens, droit processuel), il faut noter la réforme future du Code civil dans sa partie relative au droit des obligations. Le projet de loi est passé en Conseil des ministres le 27 novembre 2013 et comporte en son article 3 un volet concernant la réforme du droit des contrats, des quasi-contrats, du régime et de la preuve des obligations. Si réforme il y a, elle se fera par voie d'ordonnance et, comme le rappelle l'exposé des motifs, elle devrait s'inspirer des travaux de la Commission présidée par Pierre Catala et de ceux de la Commission présidée par François Terré. Cette réforme s'inspirera également des observations qui ont été faites sur les différents projets de la chancellerie. La réforme tiendra également compte des projets d'harmonisation du droit européen et international des contrats et du droit comparé. Selon l'exposé des motifs, l'essentiel consistera à « consolider les acquis » de la jurisprudence et de la pratique. L'ordonnance devrait intervenir dans de très brefs délais.

*Par Mustapha Mekki,  
Professeur à l'Université Paris 13-Nord*

*Directeur de l'IRDA*





## Profession

---

### **Christiane Taubira veut une Justice du 21ème siècle plus efficace et plus lisible pour le citoyen**

**La garde des Sceaux a annoncé la tenue d'un événement sur le thème "La Justice du 21ème siècle" qui se déroulera les 10 et 11 janvier 2014 à Paris.**

Christiane Taubira, ministre de la Justice, a annoncé lors du point presse du 29 octobre 2013 un événement sur le thème "La justice du 21ème siècle" qui réunira à la Maison de l'Unesco à Paris, les 10 et 11 janvier 2014, tous les acteurs de la vie judiciaire (magistrats, fonctionnaires, avocats et professions juridiques, partenaires institutionnels et associatifs de la justice, usagers, universitaires, etc.) afin de remettre le citoyen au centre des réformes du service public de la Justice.

*"J'ai la volonté de réunir les univers divers concernés par la justice (...) de partager leurs informations et perceptions des choses (...) de ne pas accepter le statu quo (...) mais de réfléchir ensemble à une action, une démarche globale" pour "écrire ensemble une grande réforme judiciaire", a expliqué la garde des Sceaux.*

Un travail préparatoire de réflexion et de proposition a déjà été confié à des groupes de travail réunissant des praticiens du droit et des représentants des organisations syndicales

La ministre a rappelé les travaux préparatoires de réflexion et de proposition dans quatre enceintes de travail.

Tout d'abord, l'Institut des hautes études pour la justice (IHEJ) a été chargé de dresser un état des lieux des évolutions des missions du juge dont le rapport "La prudence et l'autorité : l'office du juge au XXIème siècle" a été rendu en mai 2013.

Puis, la garde des Sceaux a également mentionné le groupe de travail relatif au juge du XXIème siècle présidé par Pierre-Delmas Goyon, conseiller à la Cour de cassation ainsi que le groupe du travail concernant les juridictions du XXIème siècle par Didier Marshall, premier président de la cour d'appel de Montpellier, qui doivent chacun rendre leurs conclusions en décembre 2013.

Enfin, Jean-Louis Nadal, procureur général honoraire près de la Cour de cassation, préside la commission sur la modernisation de l'action publique qui remettra ses conclusions définitives en décembre 2013.

### **Un événement organisé en 5 ateliers pour bâtir la justice du 21ème siècle**

En s'appuyant sur l'ensemble de ces travaux, ainsi que sur le rapport d'information réalisé par les députés Virginie Klès et Yves Détraigne, la ministre de la Justice souhaite que cet événement permette une réflexion et des échanges approfondis afin d'améliorer le service rendu aux citoyens et les conditions d'exercice de leurs missions par les professionnels.

Christiane Taubira veut, au-delà de certaines mesures urgentes et nécessaires pour répondre à la difficile situation des juridictions, entamer des réformes profondes de l'institution judiciaire, de ses modes de fonctionnement et de son organisation, qui doivent répondre à l'objectif de garantir une justice de qualité,



disponible pour tous selon ses besoins. L'objectif est ainsi de redonner du sens à l'œuvre de justice qui est bouleversée par "la mondialisation des échanges" et par "les technologies de l'information qui influencent les modes de travail et les contentieux" selon Martine Comte, première présidente de la cour d'appel d'Orléans.

Organisé en cinq ateliers thématiques (voir détails dans l'encadré ci-dessous), l'événement dont le nom n'a pas encore été trouvé réunira pendant 1 journée et demie tous les acteurs de la vie judiciaire afin d'envisager les pistes de réforme envisageables pour rendre la justice plus moderne, plus efficace, plus lisible et plus proche des citoyens.

Le comité de pilotage de cet événement a été confié à la première présidente de la cour d'appel d'Orléans, Martine Comte, et au procureur général près la cour d'appel de Rouen, Dominique Le Bras.

### **Préprogramme de la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle**

- Comment assurer une bonne adéquation entre juridictions, contentieux et territoires ?

Cet atelier examinera comment prendre en compte la diversité des territoires et des demandes et s'interrogera sur ce que peut être une justice de première instance plus lisible, plus proche et de qualité.

- Comment mieux travailler ensemble pour plus de lisibilité et d'efficacité pour les citoyens ?

Cet atelier abordera la question de la qualité du service rendu au regard notamment de l'évolution de la répartition des tâches au sein de la juridiction et de la constitution d'équipes autour du magistrat. Il examinera également d'examiner comment mieux évaluer la qualité de ce service rendu au citoyen.

- Comment permettre aux citoyens et à leurs conseils d'être davantage acteurs de leurs parcours judiciaires ?

Cet atelier examinera comment le règlement des conflits peut être obtenu sans l'intervention directe du magistrat du siège ou du parquet, par d'autres acteurs comme les avocats, conciliateurs, médiateurs, délégués de pouvoirs et fonctionnaires de justice. L'avocat peut-il valoriser son rôle dans la conciliation plutôt que dans le contentieux. Les notaires et les huissiers ont également un rôle dans la négociation et la conciliation.

- Comment reconnaître les nouveaux modes d'exercice de la justice jusque dans la symbolique des lieux ?

Cet atelier se propose de mener une réflexion sur des pratiques judiciaires qui évoluent, des décors de justice qui s'adaptent, et d'examiner quelles évolutions sont possibles.

- Comment mieux garantir la protection des intérêts de la société et les droits et les libertés des individus ?

Cet atelier reviendra sur le rôle du juge et sur celui du procureur qui sont situés au cœur de la nécessaire tension entre la protection des intérêts de la société et des droits et libertés de l'individu.



*Par Arnaud Dumourier*



## A l'affiche

# L'Institut européen du droit

## Avancées technologiques et culture juridique française

Au XX<sup>ème</sup> siècle, l'un des grands défis pour les juristes était l'ouverture aux droits étrangers et la pratique de la comparaison. Au XXI<sup>ème</sup> siècle, l'accès à la connaissance de ces droits est immensément facilité par les nouvelles technologies, qui transforment les méthodes de travail et ouvrent de nouvelles perspectives. Face aux grands enjeux du monde contemporain, à la technologie et à l'innovation, quelles sont, quelles doivent être les réponses du droit ?

Dans un ouvrage sur *La fabrique du droit* le sociologue Bruno Latour oppose le scientifique (qu'il appelle le « chercheur ») et le juriste : « Tout chercheur, même s'il ajoute sa pierre modeste à l'édifice d'une discipline, peut se prendre pour Samson et vouloir ébranler les colonnes du Temple, renverser les paradigmes, rompre avec le sens commun, démonétiser les théories anciennes. Tout juriste, même s'il propose le plus audacieux renversement de jurisprudence, doit maintenir intact l'édifice du droit, continuer l'exercice du pouvoir, lisser l'application de la règle. La science peut être lacunaire, le droit doit être plein. La science peut se nourrir de vives controverses, le droit doit revenir à l'équilibre (...) Tous les traits des juristes qui énervent tant le sens commun, leur lenteur, leur goût de la tradition, leur esprit parfois réactionnaire, mais c'est leur fonction même : comme les Parques, le droit tient dans sa main le fil ténu de la totalité des jugements, des textes et des précédents qu'aucun accroc ne doit venir déchirer sous peine de déni de justice. »<sup>1</sup>.

« Maintenir intact l'édifice du droit », défendre la cohérence de la culture juridique française : est-ce véritablement la fonction des juristes français ? Au demeurant, existe-t-il seulement une culture juridique française ? Telle est la question que se posent Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, dans un ouvrage dont le sous-titre est au moins aussi important que le titre : *La culture juridique française. Entre mythes et réalités. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*<sup>2</sup>. Cet ouvrage livre un regard d'historiens sur les « cultures juridiques en France de 1789 à nos jours ». La lecture de cette œuvre, d'une grande richesse, est stimulante. Nul doute qu'elle fera réagir l'Association Henri Capitant fondée en 1935 sous l'autorité de Henri Capitant par un groupe de juristes de différents pays de langue française, sous le nom d'« Association des Juristes de Langue Française ». Ce n'est que par la suite, lorsqu'elle s'ouvrit à des juristes de pays non francophones, qu'elle devint l'« Association Henri Capitant pour la Culture Juridique Française » (derrière la similitude du nom se cache en réalité un profond changement d'objet) et qu'elle fut ensuite rebaptisée « Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française », ceci « pour marquer qu'elle n'est animée par aucun esprit de propagande » (site officiel de l'Association). Si l'objet de l'Association n'est certes pas de mener un combat nationaliste, il est tout de même de défendre l'identité des pays de droit civil face à ceux qui, unis par la langue anglaise et par l'histoire, sont identifiés comme étant de common law. Tous les juristes qui suivent ces débats ont pu voir l'Association partir au front, à plusieurs reprises, soit pour critiquer les rapports *Doing Business* de la Banque Mondiale, soit pour défendre la culture juridique française lors des travaux sur le droit européen des contrats. Ce faisant, les membres de l'association ont cherché à révéler cette culture juridique française, à en identifier les principales manifestations mais aussi ce qui en constitue le cœur même. Pour cela, auraient-ils eu tort de

<sup>1</sup> B. Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, La découverte/Poche, 2002, p. 258.

<sup>2</sup> F. Audren et J.-L. Halpérin *La culture juridique française. Entre mythes et réalités. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, CNRS éditions, 2013.



s'ancrer dans une tradition juridique dont le rayonnement est une donnée historique incontestée ? Quelles seront leurs réactions à la lecture de cet ouvrage qui dénonce « le mythe récurrent (de Loqué avec L'esprit du Code Napoléon en 1804 à René David et sa 'conception française du droit' en 1960 d'un « esprit » du droit français » et montrer « l'extrême variété et les profondes transformations des cultures juridiques qui ont-elles-mêmes accompagné les évolutions complexes de l'ordre juridique français » ? L'avenir le dira, pour le plus grand bonheur de ceux que ces débats passionnent.

C'est là que la technologie pourrait jouer un rôle inattendu. Si l'étude des faits historiques montre, contre les idées reçues, que notre droit est l'héritage d'une variété de cultures juridiques et qu'il n'y eut pas, par le passé, de grande culture juridique française, les avancées technologiques ne pourraient-elles pas, aujourd'hui et à l'avenir, la mettre en valeur ?

Prenons un exemple d'actualité. L'exploitation de ressources d'hydrocarbures non-conventionnelles – « gaz de schiste » (gaz de roche-mère) fait actuellement l'objet de vifs débats. Bénédiction pour notre pays ou catastrophe environnementale ? L'Avis de l'Académie des sciences, adopté le 15 novembre 2013 suite aux travaux menés par le Comité de prospective en énergie de cette même Académie, formule des recommandations qui visent la recherche, l'exploration et même, dans certains cas bien précis, l'exploitation des ressources d'hydrocarbures non-conventionnelles. C'est à la lumière de cet avis ainsi que des nouvelles données scientifiques connues que les juges appliquent la règle de droit et que le législateur sera saisi d'éventuelles modifications. Pour l'heure, le droit français se caractérise, en Europe et dans le monde, par l'interdiction de « l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche » (art. 1, loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011). Cette loi, inspirée par les principes de prévention et de précaution, a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Un débat organisé au Conseil constitutionnel, le 28 novembre 2013, par la Société de législation comparée a permis de croiser les regards d'un géologue et d'un juriste. Le géologue, François Renard a expliqué combien les conditions d'exploration avaient été sécurisées depuis les premiers forages et à quel point les risques sismiques sont parfois exagérés ; le juriste, Marc Clément, premier conseiller à la cour administrative d'appel, a montré comment les juges devaient appliquer la loi française et quelles méthodes ils devaient suivre pour écarter les risques.

Prévention et précaution d'un côté ; innovation et risque de l'autre. Serait-ce la nouvelle ligne de fracture entre, non seulement les juristes et les scientifiques, mais aussi les juristes de tradition civiliste et ceux de common law, la société française et la mondialisation devenue « société du risque » (Ulrich Beck) ? Les réponses du droit face aux avancées technologiques pourraient ainsi, au XXIème siècle, être l'un des révélateurs de l'existence et de l'essence de notre tradition juridique.

<http://www.europeanlawinstitute.eu>  
[secretariat@europeanlawinstitute.eu](mailto:secretariat@europeanlawinstitute.eu)



*Par Bénédicte Fauvarque-Cosson,  
Professeuse à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

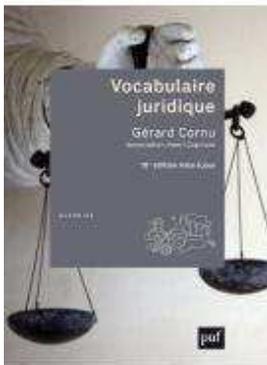


## L'OUVRAGE DU MOIS

### *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> édition, janvier 2014

Le *Vocabulaire juridique* reparaît dès le 15 janvier 2014 dans une 10<sup>ème</sup> édition actualisée. Publié aux Presses Universitaires de France (PUF) dans la collection « Quadrige dicos poche », ce dictionnaire de référence internationale de 1136 pages fut longtemps porté par Gérard Cornu. Élaboré et régulièrement mis à jour sous l'égide de l'Association Henri Capitant, il fait l'objet d'une refonte par un comité composé notamment de Marie Cornu, Marie Goré, Yves Lequette, Anne-Marie Leroyer et Jean-Louis Sourieux.

Le Vocabulaire est un outil indispensable de consultation tant pour les praticiens que pour les étudiants et chercheurs. La qualité de ses définitions et la rigueur de son actualisation en font la Bible des dictionnaires juridiques, traduite en de très nombreuses langues étrangères. La première édition de ce dictionnaire a été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques et par l'Académie française.



[http://www.puf.com/Quadrige\\_dicos\\_poche:Vocabulaire\\_juridique](http://www.puf.com/Quadrige_dicos_poche:Vocabulaire_juridique)

## LE MONDE DE CAPITANT

### L'actualité de l'Association Henri Capitant

## **Réformes des obligations et des biens : quand le législateur s'inspire des travaux de l'Association Henri Capitant**

Madame Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice, a présenté le 27 novembre 2013, un projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, enregistré le même jour à la présidence du Sénat (<http://www.senat.fr/leg/pjl13-175.html>).

L'article 3 du projet de loi tend à habiliter le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance le droit des



*contrats*, les quasi-contrats, le régime général des obligations et la preuve des obligations : un long exposé des motifs suggère que la réforme devrait instituer des principes généraux du droit des contrats (liberté et loyauté contractuelles essentiellement), consolider à bien des égards des acquis jurisprudentiels bicentennaires ou récents (fixation unilatérale du prix et résolution unilatérale au cas de faute grave du contractant), appréhender la période précontractuelle en régissant les pourparlers et les principaux avant-contrats (pactes de préférence, promesses unilatérale et synallagmatique), ou instituer cession de dette et cession de contrat tout en modernisant le droit des opérations sur créances (cession, délégation, compensation, etc.). La suppression formelle de la cause est même annoncée quoique ses fonctions protectrices de la partie faible doivent être maintenues : curieux paradoxe qui fera certes gloser ! La révision pour imprévision serait reconnue, qui reviendrait sur l'arrêt Canal de Craponne de 1876.

L'Association Henri Capitant appelle de ses vœux depuis longtemps une telle rénovation qui serait un évènement majeur pour le rayonnement international et l'accessibilité du droit français des contrats qui n'est autre que la syntaxe même de notre droit privé. Notre association avait déjà étroitement encouragé et porté les travaux du Groupe de travail présidé par Pierre Catala (<http://www.henricapitant.org/node/73>) auxquels le projet de loi se réfère expressément, ensemble avec les travaux du Groupe Terré et certains projets européens. L'Association ne manquera pas de participer à la consultation qui sera lancée sur le texte du gouvernement.

Passé encore plus inaperçu dans les gazettes, l'article 4 du projet de loi propose de reprendre plusieurs propositions du Groupe de réforme du droit des *biens* de l'Association Henri Capitant, présidé par Hugues Périnet-Marquet (<http://www.henricapitant.org/node/70>). Les travaux de l'Association sont une source d'inspiration essentielle de l'actuelle révolution tranquille du droit privé français : l'Association Henri Capitant s'était vue confier par le ministère de la justice en 2003 la réforme du droit français des sûretés qui conduisit à l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés ; et après la Cour de cassation qui a fait sien le 31 octobre 2012 la proposition d'un droit réel de jouissance spéciale de libre création (Voir *Le Monde du Droit* n° 1, juillet 2013), le législateur semble aujourd'hui en passe de reprendre la proposition d'une suppression des actions possessoires que les actions en référé ont rendues largement inutiles ainsi que celle d'une constatation de l'usucapion par un acte de notoriété prescriptive. L'avant-projet de réforme du droit des biens de l'Association Henri Capitant préconisait en effet notamment que la protection possessoire soit assurée par le biais du droit commun et non plus par les actions spéciales et passablement désuètes de complainte, dénonciation de nouvel œuvre ou réintégrande et que la possession puisse être constatée par un acte de notoriété prescriptive contenant des témoignages et, le cas échéant, des indices attestant de son existence, de ses qualités et de sa durée, faisant foi de la possession jusqu'à preuve contraire (projet d'article 546).

**C'est ici le lieu de rappeler que l'Association a confié à Jérôme Huet en 2013 la mission de constituer un Groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de réforme du droit des *contrats spéciaux*.**

## Dernières Journées

- **Dijon, le 22 novembre 2013** : la 18<sup>ème</sup> Journée nationale de l'Association s'est tenue à l'Université de Bourgogne (Dijon) sur le thème : *Le temps et le droit*. C'était la première fois que l'Association Capitant retenait la capitale bourguignonne comme terrain d'élection de sa Journée annuelle française et ce fut un succès, grâce notamment au talent déployé par Laurence Ravillon, doyen de la Faculté de droit de Dijon. Les contributions présentées autour de ce thème qui n'était classique qu'en apparence ont été d'une très haute tenue.

Ouvrant la journée avec le talent et l'humour que l'on sait, Philippe Malinvaud s'est ému de devoir introduire



un « sujet inépuisable et ambitieux », relevant que « le temps est partout en droit et même dans le programme qui finalement n'est qu'un emploi du temps », avant de « laisser du temps au temps », en cédant la parole à Eric Loquin qui livra une démonstration serrée sur l'importance du facteur temps dans le droit de *l'arbitrage* dont on enseigne volontiers qu'il a précisément pour but de couper court à un temps judiciaire trop long. Puis Sabine Corneloup livra un panorama stimulant des interactions dialectiques du *droit international privé* et du temps, relevant que « si en droit international privé il est fondamentalement question d'espace, il y est également fondamentalement question de temps : le temps constitue une donnée essentielle qui ne doit en aucun cas être négligée dans le cadre du renouveau de la matière actuellement en construction », et ce avant qu'Anne Etienney ne dénonce « l'absence de vision d'ensemble des rapports du temps et du *contrat*, qui permettrait seule de construire une véritable politique juridique relative au temps », d'autant plus regrettable que le contrat est un acte de prévision qui s'inscrit dans un cadre temporel.

Après ces approches par matière, la seconde partie du colloque a été consacrée à des études consacrées spécialement au temps dans le droit. Dessinant le tempo du droit, Julie Klein insista pour sa part sur l'idée que « le droit domine, maîtrise le temps : le temps juridique est celui d'une horloge dont on pourrait à tout moment interrompre le balancier, remonter les aiguilles ; il est celui d'un sablier dont les grains de sables pourraient rester durablement en suspension », tandis qu'Augustin Aynès en isola les fonctions principales : le temps fait acquérir un droit par l'usucapion ou le perdre par la forclusion ou la prescription extinctive. Puis, Mathias Latina retint l'attention en indiquant que, par suite de l'adoption de l'actuel calendrier Grégorien et pour lutter contre une dérive de l'ancien Calendrier Julien, « l'année 1582 fut amputée de 10 jours. En France, le 9 décembre 1582 fut donc suivi, sur décision d'Henri III, par le 20 décembre 1582 ! ».

Ces riches échanges furent conclus par Camille Jauffret-Spinozi pour qui « le droit peut sans doute maîtriser le temps, mais celui-ci tôt ou tard l'emportera, comme il détruit toute œuvre humaine. Il semble que la domination du temps soit de nos jours encore plus forte, le temps supporte mal le joug du droit. Tout va très vite, trop vite. Comme le disait Hamlet : « le temps est sorti de ses gonds ». Et le droit peine à le rattraper ».



- **Paris, le 10 décembre 2013** : l'Association a lancé à la Maison de la Chimie, en partenariat avec les éditions Lextenso, la 1ère Journée des professions juridiques. Des universitaires et des praticiens reconnus y ont assuré en matinée cinq ateliers distincts consacrés respectivement à l'actualité du droit des contrats (dir. Laurent Aynès, avec Bruno Néouze et Pierre Casanova), du droit social (dir. Jean-Emmanuel Rey, avec Jean-Yves Frouin et Nicolas Léger), du droit des sociétés (dir. François-Xavier Lucas, avec Marc Sénéchal), du droit patrimonial de la famille (dir. Michel Grimaldi, avec Hélène Poivey-Leclercq et Jean-François Sagaut) et du droit immobilier



(dir. Philippe Malinvaud, avec Agnès Lebatteux et Philippe Pelletier), à l'attention de l'ensemble des professionnels du droit. Les inscrits ont été invités à poser des questions à l'avance aux intervenants qui y ont répondu lors d'ateliers interactifs et aux effectifs volontairement réduits.

L'après-midi a été consacrée à une table ronde sur des questions d'actualité intéressant la vie des professions juridiques : y ont notamment participé Cédric Fischer, avocat au Barreau de Paris, Patrick Safar, Huissier de Justice, Patrice Spinosi, avocat aux Conseils, Pierre Tarrade, Président du Conseil Supérieur du Notariat qui ont croisé leurs regards sur le phénomène des braconniers du droit, de la formation des juristes et de la concurrence entre les droits.

Cette première Journée a été clôturée par une conférence exceptionnelle de Denis Mazeaud, intitulée « Droit des obligations : d'une réforme, l'autre », au cours de laquelle celui-ci s'est interrogé sur la teneur possible de la réforme du droit des obligations qui vient d'être annoncée. Une nouvelle édition est prévue l'an prochain.



- **Paris, le 19 décembre 2013** : l'Association a consacré en Salle des conseils du centre Panthéon une Journée exceptionnelle d'Hommage à Eugène Gaudemet qui paraîtra aux éditions Dalloz. Cette Journée fait suite à de vibrants hommages que l'Association a rendus par le passé à Jean Carbonnier en 2006 ou encore à Gérard Cornu en 2008. Ont été évoquées lors de cette Journée les riches facettes de ce grand juriste : l'homme (par Olivier Descamps), le docteur (par Alain Ghozi), le comparatiste (par Benoît Plessix), l'historien des doctrines (par Cécile Pérès) ou encore l'auteur posthume de la théorie générale des obligations (par Denis Mazeaud).

- **Casablanca, 19-20 décembre 2013** : en partenariat avec la Fondation pour le Droit Continental et à l'invitation de Azzedine Kettani, président de son Groupe Marocain, l'Association Henri Capitant a participé à la célébration du Centenaire du Dahir formant Code des obligations et des contrats (DOC), promulgué en 1913 : elle était représentée à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales de l'Université Hassan II - Ain Chok de l'Université de Casablanca par Camille Jauffret-Spinosi, Marie Goré et Michel Grimaldi.



## Agenda

- **Venezuela, les 13-17 février 2014** : le Groupe vénézuélien de l'Association recevra une délégation française pour évoquer les *Réformes accomplies et à venir* du droit privé dans ces deux pays.
- **Phnom Penh, les 16-18 février 2014** : face au succès de la première édition vietnamienne, l'Association organisera avec le Barreau de Paris une deuxième édition de **Campus Asie**, au Cambodge, en collaboration avec le Groupe Cambodgien de l'Association Henri Capitant. Le programme et les modalités d'inscription sont consultables sur <http://www.avocatcampusinternational.org/> (inscriptions avant le 15 janvier 2014) : 20 heures de formation sont à y valider.
- **Istanbul, le 31 mars 2014** : le droit français des contrats étant en cours de réforme, et le droit turc ayant été réformé récemment, une nouvelle journée franco-turque se tiendra à Istanbul intitulée : *Réformes du droit des obligations, Regards croisés*.
- **Madrid et Barcelone, les 19-23 mai 2014** : les prochaines Journées internationales espagnoles seront consacrées à *L'immatériel*. Thèmes retenus : Droit des biens (Rapport général espagnol) ; Droit des contrats (Rapport général allemand) ; Droit processuel (Rapport général québécois) ; Droit international privé (Rapport général français).

Pour toutes questions, écrire à [contact@henricapitant.org](mailto:contact@henricapitant.org)

*Par Philippe Dupichot, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)*